



Syndicat de Communes de l'Île Napoléon

S.C.I.N.

## Procès Verbal du Comité Syndical

- Séance du 20 janvier 2010 à 18 heures 30 -  
Mairie de Baldersheim

Sur convocation du 14 janvier 2010 et sous la présidence de M. Bernard NOTTER, le comité syndical du syndicat de communes de l'Île Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le 20 janvier 2010 à 18 heures 30, à la mairie de Baldersheim.

Présents : Mesdames et Messieurs Jean-Pierre **BARI**, Olivier **BECHT**, Daniel **BUX**, Jean-Pierre **CARD**, Martine **ELGARD**, Jean-Pierre **FÄH**, Bernard **HELL**, Charles **KREMPPER**, Gérard **LAMY**, Pierre **LOGEL**, Catherine **MATHIEU-BECHT**, Jean-Claude **NIEDERGANG**, Bernard **NOTTER**, Guy **OMEYER**, Georges **OTTENWAELDER**, Bernard **RAPP**, Michel **RIES**, Patrick **RIETZ**, Raymonde **RISACHER**, Robert **RISS**, Daniel **SCHNEIDER**, Jean-Marie **SCHNEIDER**, Albert **SCHOLER**, Bernard **THIERY**, Gérard **THUET**, Philippe **WOLFF**.

Excusés : Madame Christine **PLAS** avec procuration à Monsieur Michel **RIES**, Monsieur Richard **PISZEWSKI**

Assistaient à la séance :

- M. Laurent BENGOLD, directeur général des services
- Melle Stéphanie KREBER, directeur général adjoint
- M. Jean-Philippe HERTZOG, directeur technique
- 2 journalistes

Monsieur Bernard NOTTER ouvre la séance à 18 heures 35. Il donne lecture des procurations.

### **Point n° 1 :      **Approbation du procès-verbal du comité syndical du 6 janvier 2010****

Le procès-verbal du comité syndical du 6 janvier 2010 a été transmis par courrier, à l'ensemble des délégués, préalablement à la séance.

Monsieur le président propose à l'assemblée d'en approuver les termes et la rédaction.

-oOo-

***Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- ***Approuve le procès-verbal du comité syndical du 6 janvier 2010.***

### **Point n° 2 :      **Classification du syndicat – choix de la strate de référence****

Le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixe la liste des établissements publics de coopération intercommunale qui peuvent créer des emplois fonctionnels.

Ce texte dispose, entre autres, que peuvent créer des emplois fonctionnels de directeur général des services et de directeur général adjoint, les syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de ces collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants.

Le syndicat de communes de l'île Napoléon (S.C.I.N.) regroupe sept communes, comptant près de 43 000 habitants. Il exerce pour le compte de celles-ci, des compétences élargies en matière de :

- conception et réalisation de travaux sur la voirie (environ 200 km au total) et les chemins ruraux ;
- construction et entretien de tous les bâtiments communaux et établissements recevant du public édifiés sur son territoire ;
- acquisition, entretien et gestion d'un parc de matériels mutualisables ;
- mutualisation des actions en faveur de la jeunesse (centres de loisirs sans hébergement, séjours vacances, animations, etc.) ;
- promotion de toutes formes de technologies de l'information et de la communication y compris, dans le cadre de sa compétence « voirie », la réalisation de travaux de génie civil visant à favoriser l'implantation de nouveaux opérateurs de communication à haut-débit.

Le S.C.I.N. intervient également au profit de ses communes membres, à travers la mise à disposition – pour des missions ponctuelles d'assistance, des études ou des interventions conventionnées de plus longue durée – de :

- ses bureaux d'étude voirie et bâtiment ;
- son technicien informatique ;
- sa responsable juridique.

Enfin, le S.C.I.N. se substitue aux collectivités qui lui en ont transféré la compétence, pour le paiement des contributions financières à divers organismes de regroupement (service départemental d'incendie et de secours, Brigade Verte, etc.).

Pour l'exercice de ces différentes missions, le S.C.I.N. dispose de personnels dont le nombre (plus de 20 agents) et la qualification (attachés territoriaux, rédacteurs, ingénieur et techniciens supérieurs) répondent tout à fait aux critères du décret n° 88-546 susvisé.

En outre, l'importance de son budget annuel, qui s'élève à plus de 10 millions d'euros, dont près de 7 millions d'euros sont prévus d'être consacrés aux opérations d'investissement, justifie également qu'il puisse être assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé au comité syndical de classer le syndicat de communes de l'île Napoléon dans la strate des collectivités regroupant 20 000 à 40 000 habitants.

-oOo-

*Vu les dispositions du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Considérant la population des sept communes qui composent le syndicat de communes de l'île Napoléon ;*

*Considérant les compétences élargies exercées par ledit syndicat au profit des communes susvisées ;*

*Considérant le nombre et la qualification des agents employés par le S.C.I.N. ;*

*Considérant l'importance du budget annuel du S.C.I.N. ;*

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- ***Décide** de classer le syndicat de communes de l'île Napoléon dans la strate des collectivités regroupant 20 000 à 40 000 habitants.*

### **Point n° 3 : Postes fonctionnels – création d'un emploi de directeur général des services et d'un emploi de directeur général adjoint**

La loi du 26 janvier 1984 autorise le syndicat de communes de l'île Napoléon à créer un emploi fonctionnel de directeur général des services et un emploi fonctionnel de directeur général adjoint.

La fonctionnalité de l'emploi de direction permet au président de confier la responsabilité de la direction des services à un ou plusieurs cadres avec lesquels des relations de confiance peuvent s'établir.

Par ailleurs, la création d'emplois fonctionnels dans la fonction publique territoriale est liée au respect des conditions de seuils démographiques édictées par les textes réglementaires.

Ces conditions de seuil s'appliquent par assimilation à une commune pour les établissements publics. L'assimilation repose sur la combinaison de trois critères :

- le champ de compétences de l'établissement,
- son budget,
- le nombre et la qualification des agents à encadrer.

Monsieur le président propose en conséquence au comité syndical de décider la création de ces deux emplois fonctionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de D.G.S. bénéficiera de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, ainsi que de la N.B.I. (décret n° 2006-951).

Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire du syndicat qu'il vous sera proposé de mettre en place.

Monsieur le président invite l'assemblée à en délibérer.

-oOo-

***Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;***

***Considérant le classement du syndicat, qui l'assimile à une commune de plus de 20 000 habitants ;***

***Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- ***Décide de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services et un emploi fonctionnel de directeur général adjoint, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.***

#### **Point n° 4 : Création d'un emploi de collaborateur de cabinet**

Aux termes de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs.

Les emplois correspondants sont créés par l'organe délibérant, qui en détermine le nombre et fixe le montant des crédits nécessaires à leur rémunération et aux charges sociales y afférentes.

Le nombre d'emplois de cabinet est toutefois limité en fonction de l'importance démographique.

Dans le cadre de la nouvelle organisation du syndicat des communes, M. le président propose de :

- créer un emploi de collaborateur de cabinet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- le charger de pourvoir, le cas échéant, en tant que de besoin, au recrutement de cet agent, qui sera rémunéré sur la base maximale de 90% du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

En vertu du décret n° 2005-68 du 30 mai 2005, la rémunération des collaborateurs de cabinet comprend désormais un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents, ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Le montant des indemnités, éventuellement accordées, est soumis à la même règle de plafonnement, soit 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel le plus élevé ;

- prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2010, compte 64131 du chapitre 012, soit 75 000 €. Ces crédits évolueront en fonction de l'indice 100 de la fonction publique.

Il invite l'assemblée à en délibérer.

-oOo-

**Vu** *les dispositions de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- *Décide de créer un emploi de collaborateur de cabinet ;*
- *Charge M. le président de procéder, le cas échéant et en tant que de besoin, au recrutement de cet agent, dans les conditions ci-dessus énoncées ;*
- *Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2010, compte 64131 du chapitre 012.*

#### **Point n° 5 : Approbation du tableau des effectifs**

Il appartient à l'organe délibérant de l'établissement, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet nécessaires au fonctionnement des services du nouveau syndicat des communes de l'île Napoléon.

Compte tenu des compétences exercées par le S.C.I.N. et des missions assurées par ses services, M. le président propose de fixer comme suit le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet :

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois
<b>Emplois fonctionnels</b>		1
DGS DGA		1
<b>Filière administrative</b>		
Attaché territorial	Attaché	1
Rédacteur	Rédacteur	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	3
	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	2
<b>Filière technique</b>		
Ingénieur	Ingénieur	1
Technicien supérieur	Technicien supérieur chef	1
	Technicien supérieur principal	2
	Technicien supérieur	6
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	4
Adjoint technique	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	1
<b>Total</b>		24

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2010.

Monsieur le président demande au comité de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- *Approuve le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet du S.C.I.N. tel que détaillé ci-dessus ;*
- *Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2010.*

#### **Point n° 6 : Régime indemnitaire – instauration – approbation des critères d'attribution**

Les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'Etat soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88 et 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du

premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, M. le président propose d'attribuer au personnel du syndicat de communes de l'Ile Napoléon, les primes et indemnités suivantes :

### 1. Indemnité d'administration et de technicité

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables auxdits agents, à savoir le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et les arrêtés du 14 janvier 2002 et du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence.

En l'état actuel de la réglementation, y sont éligibles les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois et grades suivants :

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS	GRADES
Filière administrative	Rédacteur Adjoint administratif	Rédacteur Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> cl Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> cl Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> cl Adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> cl
Filière technique	Agent de maîtrise Adjoint technique	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> cl Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> cl Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> cl Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> cl

Les agents non titulaires de droit public sont éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les montants de référence annuels sont automatiquement indexés sur la valeur du point fonction publique.

Un coefficient au plus égal à 8 peut être appliqué aux montants de référence annuels.

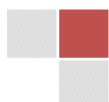
L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité doit être modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et des conditions d'exercice des fonctions (disponibilité, sujétions du poste...).

L'indemnité d'administration et de technicité n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

### 2. Indemnité d'exercice des missions de préfecture

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables auxdits agents, à savoir le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures et l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence.

En l'état actuel de la réglementation, y sont éligibles les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois et grades suivants :



FILIERES	CADRES D'EMPLOIS	GRADES
Filière administrative	Attaché  Rédacteur  Adjoint administratif	Directeur Attaché principal Attaché Rédacteur chef Rédacteur principal Rédacteur Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> cl Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> cl Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> cl Adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> cl
Filière technique	Agent de maîtrise  Adjoint technique	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> cl Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> cl Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> cl Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> cl

Les agents non-titulaires de droit public sont éligibles à l'indemnité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Un coefficient multiplicateur d'ajustement au plus égal à 3 peut être appliqué aux montants de référence annuels.

L'organe délibérant peut librement définir des critères d'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.

Monsieur le président propose que les critères tels que la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et les conditions d'exercice des fonctions (disponibilité, sujétions du poste...), servent de fondement à son versement.

### 3. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

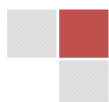
Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables auxdits agents, à savoir le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Tous les fonctionnaires de catégorie C, quel que soit leur indice ainsi que les fonctionnaires de catégorie B, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Les agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires peuvent également en bénéficier.

Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande de l'autorité territoriale. Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à 25 heures par mois.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont calculées à partir du taux horaire de l'agent, déterminé en prenant comme base son traitement brut indiciaire annuel, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1820.

Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients suivants :





- 107% pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- 127% pour les suivantes.

L'heure supplémentaire est majoré de 100% lorsqu'elle est effectuée la nuit et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

#### 4. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables auxdits agents, à savoir le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et l'arrêté du 26 mai 2003 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence.

Les montants moyens annuels de l'indemnité ont été fixés pour chaque catégorie par l'arrêté du 14 janvier 2002. Ils sont automatiquement indexés sur la valeur du point fonction publique.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois et grades détaillés ci-dessous sont, en l'état actuel de la réglementation, éligibles à l'indemnité et, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence, les agents non titulaires de droit public :

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS	GRADES
Filière administrative	Attaché	Directeur Attaché principal Attaché
	Rédacteur	Rédacteur chef Rédacteur principal Rédacteur

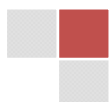
Le montant moyen de l'indemnité est obtenu en multipliant le montant moyen annuel de référence par un coefficient au plus égal à 8.

Le montant de l'indemnité varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. En aucun cas, le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois le montant moyen annuel de référence attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

#### 5. Indemnité spécifique de service

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables auxdits agents, à savoir le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et l'arrêté du 25 août 2003 modifié.

En l'état actuel de la réglementation, y sont éligibles les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois et grades suivants :



GRADES CONCERNES	COEFFICIENT PAR GRADE	MODULATION INDIVIDUELLE MAX
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	1,33
Ingénieur en chef de classe normale	55	1,225
Ingénieur principal		
▪ Ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 <sup>e</sup> échelon)	50	1,225
▪ N'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 <sup>e</sup> échelon)	42	1,225
▪ Du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon inclus	42	1,225
Ingénieur		
▪ A compter du 7 <sup>e</sup> échelon	30	1,15
▪ Du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>e</sup> échelon inclus	25	1,15
Techniciens supérieurs		
▪ Techniciens supérieur chef	16	1,1
▪ Technicien supérieur principal	16	1,1
▪ Technicien supérieur	11,5	1,1
Contrôleur		
▪ Contrôleur chef	16	1,1
▪ Contrôleur principal	16	1,1
▪ Contrôleur	7,5	1,1

Les agents non titulaires de droit public sont éligibles à l'indemnité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le taux moyen annuel est obtenu en multipliant le taux de base par le coefficient du grade.

L'attribution individuelle de l'indemnité spécifique de service doit être modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et des conditions d'exercice des fonctions (disponibilité, sujétions du poste...).

## 6. Prime de service et de rendement

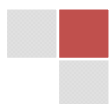
La prime de service et de rendement allouée aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement est directement transposable aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens supérieurs territoriaux et des contrôleurs territoriaux de travaux au regard du principe de parité avec les agents de l'Etat introduit par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

La détermination individuelle de la prime de service et de rendement s'effectue à l'intérieur de l'enveloppe du grade de l'agent concerné. Pour cela, il y a lieu de calculer le crédit global sur la base d'un taux moyen appliqué au traitement brut moyen du grade (T.B.M.G.) multiplié par le nombre d'éligibles à la P.S.R. dans ce grade.

Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires stagiaires, titulaires et non titulaires.

La prime de service et de rendement peut se cumuler avec l'indemnité spécifique de service ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sous réserve que les agents y soient éligibles.



## **7. Indemnité exceptionnelle C.S.G.**

Le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié instaure en faveur de certaines catégories d'agents une indemnité exceptionnelle destinée à compenser la perte de rémunération qui pourrait découler du transfert de la cotisation d'assurance maladie vers la contribution sociale généralisée.

Ce sont les fonctionnaires relevant de régimes spéciaux de retraite qui sont principalement concernés par ce dispositif. En effet, pour eux, les primes et indemnités non soumises à cotisation d'assurance maladie sont retenues dans l'assiette de la C.S.G. Dès lors, en raison de cette différence d'assiette, le basculement de la totalité de la cotisation maladie vers la C.S.G. au 1<sup>er</sup> janvier 1998, peut dans certains cas se traduire par une baisse de rémunération.

Sont concernés par ce dispositif, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., se trouvant en position d'activité.

Il s'agit de comparer la rémunération annuelle perçue au titre de l'année courante, nette des seules cotisations maladie et contribution sociale généralisée aux taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier à cette même rémunération affectée des taux de cotisation maladie et de contribution sociale généralisée, appliqués au 31 décembre 1996.

La différence ainsi constatée correspond à l'indemnité exceptionnelle nette. Cette indemnité étant elle-même soumise à la C.S.G., à la C.R.D.S. et éventuellement à la contribution de solidarité, il convient de la majorer du montant de ces retenues.

## **8. Dispositions communes**

Lorsque les textes fixent des taux ou montants moyens permettant de déterminer un crédit global affecté à une prime ou à une indemnité, l'agent seul dans son grade peut bénéficier à titre individuel d'un crédit calculé sur la base d'un taux ou montant maximal individuel.

Enfin, l'ensemble des indemnités et primes sera versé selon une périodicité mensuelle, et proratisé en fonction du temps de travail.

Monsieur le président propose au comité syndical d'adopter ces dispositions, qui pourraient prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2010.

-oOo-

**Vu** *les dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

**Vu** *les dispositions des articles 87, 88 et 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;*
- Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et les arrêtés du 14 janvier 2002 et du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence ;*
- Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures et l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence ;*
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*
- Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et l'arrêté du 26 mai 2003 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence ;*
- Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et l'arrêté du 25 août 2003 modifié ;*
- Vu le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié instaurant, en faveur de certaines catégories d'agents, une indemnité exceptionnelle destinée à compenser la perte de rémunération qui pourrait découler du transfert de la cotisation d'assurance maladie vers la contribution sociale généralisée ;*

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- *Décide d'instaurer, au bénéfice des agents du S.C.I.N., les différentes primes et indemnités ci-dessus énoncées ;*
- *Charge M. le président de procéder à l'attribution individuelle de ces primes et indemnités, aux conditions susmentionnées ;*
- *Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2010.*

#### **Point n° 7 : Régime indemnitaire – arrêts de travail/maladie – approbation des critères de modulation**

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le comité syndical a défini les modalités d'attribution du régime indemnitaire au profit des agents syndicaux.

Selon les arrêts du Conseil d'Etat du 10 janvier 2003 - ministère de l'intérieur/M. LAUREAU et de la cour administrative d'appel de Marseille du 16 novembre 2004 - commune d'Aubagne, les délibérations instituant le régime indemnitaire doivent désormais préciser les conditions d'attribution des primes en cas d'éloignement temporaire du service (notamment lors des congés de maladie, longue maladie, accident du travail ou maternité) faute de quoi, le comptable public est en droit d'en refuser le paiement.

En effet, lorsque les fonctions ne sont plus exercées, les indemnités et primes qui y sont liées ne sont en principe plus attribuables.

Toutefois, il est d'usage courant que les indemnités et primes soient :

- maintenues en cas de congé annuel, de maternité, pathologique, de paternité ou de congé pour accident de travail ou de trajet.
- diminuées au prorata de la durée d'absence, le cas échéant après déduction d'un forfait de jours d'absence, en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de longue durée, en tenant compte des dispositions statutaires relatives au traitement, dont notamment le passage en demi traitement.

De même, un abattement pour absences injustifiées ou liées à la grève ou à certaines mesures disciplinaires est normalement prévu par l'organe délibérant : en effet, en l'absence de service fait, le régime indemnitaire doit suivre le sort du traitement.

Le comité technique paritaire (C.T.P.) a été saisi de l'ensemble de ces dispositions.

Par voie de conséquence, M. le président propose, sous réserve d'un avis favorable du C.T.P. précité, d'arrêter comme suit la position en l'espèce du syndicat des communes :

1. Les indemnités et primes sont maintenues en cas de congé annuel, autorisations exceptionnelles d'absence (mariage, enfant malade...), congé de maternité, pathologique, de paternité ou d'adoption, congés d'accident de travail ou de trajet, maladies professionnelles dûment constatées
2. Les indemnités et primes sont diminuées au prorata de la durée d'absence par application de la règle du 1/30<sup>ème</sup> après déduction d'un délai de carence de :
  - a. 5 jours d'absence par an dans les cas d'arrêt(s) de 1 à 2 jours consécutifs ;
  - b. 10 jours d'absence par an dans les cas d'arrêt(s) de 3 jours consécutifs ou plus ;
  - c. 45 jours d'absence par an dans les cas d'affectation cancéreuse ou d'infarctus.
3. Les indemnités et primes ne seront pas payées lorsque les missions génératrices de ces dernières ne seront pas réalisées, exercées ou accomplies, dans le cas notamment d'absence injustifiée ou exclusion temporaire du service. Un abattement sera calculé au prorata de la durée d'absence du service.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

*Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- ***Approuve** les conditions, ci-dessus énoncées, d'attribution des primes en cas d'éloignement temporaire du service (notamment lors des congés de maladie, longue maladie, accident du travail ou maternité) des agents du S.C.I.N.*

**Point n° 8 : Prime de fin d'année – instauration – approbation des critères d'attribution**

Le point n° 8 est retiré de l'ordre du jour.

## **Point n° 9 : Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade**

Au regard de l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984, « *le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire* ».

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. En conséquence, la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Si le comité syndical est libre dans ses choix, il peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Par ailleurs, les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois. Enfin l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Au vu de tous ces éléments, M. le président propose de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité à 100% et ce, pour tous les grades. Sauf décision expresse du comité syndical prise sur un nouvel avis du comité technique paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

*Vu l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'avis favorable n° AVT F2010.2 émis par le comité technique paritaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin ;*

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- ***Décide** de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité à 100% et ce, pour tous les grades ;*

- *Dit que, sauf décision expresse du comité syndical prise sur un nouvel avis du comité technique paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.*

## **Point n° 10 : Aménagement et réduction du temps de travail – approbation du protocole d'accord**

Adapté au fonctionnement du syndicat, il apparaît judicieux de maintenir l'organisation en place depuis déjà de nombreuses années.

Les horaires sont organisés sur la base de :

- 37,5 heures de travail hebdomadaire pour les services administratifs et techniques. Le temps de travail dépassant le volume horaire annuel légal de travail basé sur la semaine théorique de travail de 35 heures donne lieu à des journées de récupération, soit 14,5 jours (11 jours sur 10 mois dont 1 jour pour la journée de solidarité, 3 ponts et 1 demi-journée pour veille de fête).
- 35 heures de travail hebdomadaire pour les agents du centre technique (sur 4,5 jours/semaine).

Sous réserve de l'avis du comité technique paritaire, M. le président propose au comité syndical d'adopter le cadre de travail suivant :

### **ARTT**

Le jour d'ARTT non pris dans le mois est considéré comme perdu. Des dérogations pourront être accordées par le directeur général des services.

### **Temps de travail et absentéisme**

A l'exception, d'une part, des congés annuels, d'autre part, du congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air (article 57-8è) et du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (article 57-10è) pour lesquels la durée du congé est assimilée en tout point à une période de service effectif, les congés prévus à l'article 57 (congés de maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, formation professionnelle...) et au troisième alinéa de l'article 74 (période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ne peuvent ouvrir droit à des jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail.

L'acquisition de jours de réduction de temps de travail (RTT) est en effet liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures (37h30 pour les services administratifs et techniques) hors heures supplémentaires.

En conséquence, les absences au titre des congés prévus aux articles 57 (à l'exception des 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> alinéas) et 74 (3<sup>ème</sup> alinéa) précités réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir. Un décompte entre l'ouverture de droit de jours de RTT et le nombre de jours pris sera effectué par trimestre.

### **Les cycles de travail par service**

Tous les services travailleront sur un cycle de travail annuel commun.

## Aménagements des horaires de travail

Les horaires fixes journaliers pour tous les services sont les suivants :

- Du lundi au jeudi : 8h30/11h30 ; 14h00/17h00
- Le vendredi : 8h30/11h30 ; 14h00/16h00

avec une heure de pause méridienne

## Congés annuels

Les congés annuels doivent être soldés au 31 décembre de l'année en cours. Il est possible d'accoler 1 jour d'ARTT à quatre jours de congés annuels pour constituer une semaine entière d'absence, et ce, à raison de deux fois dans l'année (1<sup>er</sup> semestre et en décembre).

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

*Sous réserve de l'avis favorable du comité technique paritaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale ;*

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- Approuve l'organisation des horaires exposée ci-dessus ;
- Charge M. le président d'appliquer cette organisation du temps de travail.

## **Point n° 11 : Compte épargne temps - approbation des modalités de fonctionnement**

Le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

De même, l'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent.

Le syndicat de communes est tenu d'ouvrir le compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Il convient de fixer les principales règles de fonctionnement suivantes :

- nature des jours épargnés : jours de réduction du temps de travail ; jours de congés annuels ; les jours de repos compensateurs
- nombre de jours pouvant alimenter annuellement le compte épargne-temps : 22
- année de référence : année civile
- durée minimale des congés pour l'utilisation du compte épargne-temps : 5 jours ouvrés



- entrée en vigueur du dispositif : 1<sup>er</sup> janvier 2010
- délai de préavis à respecter par l'agent pour solliciter le bénéfice d'un congé au titre du compte épargne-temps : 2 mois
- accolement des jours épargnés : de plein droit sur demande à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; aux jours de congés annuels de toute nature et de réduction du temps de travail sous réserve des nécessités de service
- déclenchement du délai de 5 ans : à compter de la notification
- report dans l'intérêt du service

Les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Conformément au décret du 26 août 2004, le comité technique paritaire a été saisi.

Monsieur le président invite l'assemblée à en délibérer.

-oOo-

*Sous réserve de l'avis favorable du comité technique paritaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale ;*

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- *Décide d'ouvrir, aux conditions ci-dessus énoncées, le bénéfice du compte épargne temps aux agents de la S.C.I.N. qui en feront la demande ;*
- *Autorise M. le président à signer tous documents nécessaires à l'exécution des présentes.*

## **Point n° 12 : Organisation du temps partiel**

Au regard du décret-loi de 1936 relatif au cumul de rémunérations et d'emplois, de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative notamment au temps partiel pour les agents des collectivités territoriales, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, des articles 33, 55, 60 à 60 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du décret n° 2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, les agents territoriaux peuvent bénéficier d'une autorisation de travailler à temps partiel soit à titre discrétionnaire (sur autorisation), soit de droit.

En effet, sous réserve des nécessités, de la continuité et du bon fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, les agents occupant un seul emploi à temps complet peuvent bénéficier sur leur demande d'une autorisation de travailler à temps partiel qui ne peut être inférieure au mi-temps.

L'autorisation doit être accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelables par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà de ces 3 ans, une demande et une autorisation expresses doivent être faites.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement du service, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Sous réserve des dispositions ci-dessus mentionnées, il est possible aux agents de cumuler successivement plusieurs périodes de travail à temps partiel.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Pour les agents non titulaires, si aucune possibilité d'emploi à temps plein n'existe au moment de la réintégration, il pourra être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Pour le temps partiel de droit, les agents occupant un emploi à temps complet ou non complet bénéficient d'un temps partiel à raison de 50, 60, 70 ou 80 %, pour raisons familiales.

Dans le cadre des textes précités :

- les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire (C.T.P.) ;
- les autorisations sont délivrées individuellement par le président ;
- les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés ;
- pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires les refus et litiges relatifs aux modalités peuvent être soumis par les intéressés à l'avis de la commission paritaire.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

*Vu les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus énumérées ;*

*Vu l'avis favorable n° D2010.1 émis par le comité technique paritaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin ;*

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- Décide d'introduire le travail à temps partiel pour l'ensemble des agents du S.C.I.N. ;
- Charge M. le président de gérer les demandes d'autorisation de travailler à temps partiel, au cas par cas et en fonction des nécessités du service public.

### **Point n° 13 : Fixation de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées**

Le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Celle-ci a pour vocation de participer

au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Les fonctionnaires et les agents non titulaires travaillent donc un jour de plus sans rémunération supplémentaire. Dès lors, il convient de noter que la durée annuelle du travail est passée de 1600 h/an à 1607 h/an, soit l'équivalent d'une journée de travail supplémentaire.

Compte tenu du cycle de travail établi en accord avec les agents de la collectivité ainsi que les nécessités de service, M. le président propose d'instaurer cette journée de solidarité selon les régimes suivants :

- la réduction d'un jour de RTT pour les agents du siège ;
- le travail du lundi de Pentecôte pour les agents du centre technique.

Le comité technique paritaire a été saisi de la question.

Il demande ensuite à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

*Vu les dispositions de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 ;*

*Vu l'avis favorable n° JS2010.3 émis par le comité technique paritaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin ;*

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- *Décide d'instaurer, comme ci-dessus détaillé, une journée de solidarité en faveur des personnes âgées et handicapées.*

#### **Point n° 14 : Astreintes techniques - approbation des modalités d'organisation**

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise dans son article 5, les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du C.T.P. compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir

pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

### **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, partiel ou non complet, dont les missions impliquent la participation des astreintes. Les agents non titulaires peuvent également y prétendre.

### **Conditions d'attribution**

Les conditions sont définies par délibération sur :

- les services et la liste des emplois concernés ;
- les situations donnant lieu à astreinte ;
- les modalités d'organisation (attributions, planning, délais de prévenance, roulement du personnel, horaires, moyens mis à disposition).

Les indemnités d'astreinte ne peuvent être attribuées aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer si les périodes sont rémunérées ou compensées.

Afin d'assurer la continuité du service public, ainsi que pour des impératifs de sécurité, il est proposé de mettre en place le régime suivant, relatif aux astreintes d'exploitation :

Situations	Services concernés	Cadres d'emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Nécessités de services, continuité de service : prévention et surveillance du réseau routier et de ses équipements (éclairage public, armoire électrique, feux tricolores...)	Services techniques Centre technique	Technicien supérieur Contrôleur Agent de maîtrise Adjoint technique	Les moyens des services techniques seront mis à disposition (véhicules, téléphone, tout matériel...) Les périodes d'astreinte pourront s'étendre du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre sur toute la semaine et le week end. Le planning sera défini entre tous les emplois concernés	<u>Hors intervention :</u> rémunération forfaitaire  <u>En intervention :</u> rémunération ou compensation (quand la rémunération n'est pas possible)

### **Montants applicables**

Les taux des indemnités d'astreinte du personnel de la filière technique sont fixés ainsi :

Une semaine complète d'astreinte	149,48€	Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période
Du lundi matin au vendredi soir (période continue)	40,20€	
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi	10,05€ le taux est porté	

	à 8,08 dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	
Astreinte couvrant une journée de récupération	34,85 €	
Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28€	
Astreinte le samedi	34,85 €	
Astreinte le dimanche ou un jour férié	43,38 €	

### Interventions durant l'astreinte

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention. Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité. Il s'opère par le paiement d'heures supplémentaires pour les agents pouvant y prétendre ou bien par l'octroi de récupération.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

*Vu les dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;*

*Vu les dispositions du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;*

*Sous réserve de l'avis favorable du comité technique paritaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale ;*

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- Décide de recourir aux astreintes, selon les modalités d'organisation et pour les emplois ci-dessus énumérés ;
- Décide de rémunérer ou compenser les périodes d'astreintes selon les modalités ci-dessus détaillées ;
- Charge M. le président de la mise en œuvre de ce dispositif ;
- Autorise à cet effet M. le président à prendre ou signer tout acte y afférent.

### **Point n° 15 : Frais de mutation – approbation des modalités de prise en charge**

L'article 36 de la loi du 19 février 2007 complétant l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux mutations (c'est-à-dire la poursuite de la carrière dans d'autres collectivités territoriales ou établissements) instaure le versement d'une compensation financière à la

charge d'une collectivité qui recruterait un agent titularisé depuis moins de 3 ans, pour lequel une autre collectivité a financièrement supporté la période de formation.

En effet, lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années.

Les collectivités évaluent librement le montant du remboursement.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

Pour mémoire, les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'autorité d'accueil à l'autorité d'origine.

Le comité syndical est appelé à en délibérer.

-oOo-

***Vu** l'article 36 de la loi du 19 février 2007 complétant l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux mutations ;*

***Sous réserve** de l'avis favorable du comité technique paritaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale ;*

***Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- ***Approuve le principe de prise en charge, tel que ci-dessus précisé, du remboursement des frais de mutation.***

#### **Point n° 16 : Frais de mission des élus – approbation des modalités de remboursement**

L'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales précise que le remboursement des frais de déplacement et de séjour des élus à l'occasion d'une mission reste subordonné à l'exécution d'un mandat spécial.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt du syndicat de communes, par un membre du comité syndical. Le mandat exclut les activités courantes de l' élu. Il doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables, à différencier des déplacements que l' élu peut être amené à effectuer dans le cadre normal de l'exercice de son mandat.

Il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise et exclut donc tout caractère permanent ou automatique du versement de remboursements.

Compte tenu de ce qui précède, M. le président propose à l'assemblée que les frais de mission soient remboursés aux frais réels aux conditions suivantes :

- Les frais (hébergement, restauration et frais de transports) sont assumés soit directement par le syndicat, soit remboursés aux intéressés ;
- Le règlement se fait sur facture dans le cas de la prise en charge directe par le syndicat de communes et sur présentation d'un état de frais, certifié exact par l'intéressé dans le cas où il avance les dits frais, accompagné de notes, factures ou titres de transport afférents ;
- En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le régime des indemnités kilométriques concernant les agents des collectivités locales sera appliqué.

-oOo-

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- *Approuve les conditions, telles que détaillées ci-dessus, de remboursement des frais de mission aux élus.*

#### **Point n° 17 : Régie d'avance pour les élus – création – nomination du régisseur**

En droite ligne de la délibération décidant du remboursement des dépenses engagées par les élus du syndicat de communes dans le cadre de mandats spéciaux, et pour remédier à la lenteur de la procédure de remboursement, M. le président propose au comité syndical d'instituer comme suit une régie d'avances qui permettra auxdits élus, s'ils le souhaitent, de disposer de fonds au départ de leur mission pour régler les différents frais en résultant.

Cette régie présenterait les caractéristiques et mode de fonctionnement suivants :

- La régie sera installée au siège administratif du syndicat de communes de l'île Napoléon, 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim.
- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 750 €.
- Le régisseur titulaire devra verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction, et le 31 décembre de chaque année.
- Le régisseur titulaire et son mandataire suppléant seront désignés par le président sur avis conforme du comptable du groupement.
- Le régisseur titulaire sera assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.
- Le régisseur titulaire et son mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité, fixée conformément à l'arrêté interministériel en vigueur.
- Les dépenses se feront en numéraire dans la limite légale autorisée.
- Le régisseur titulaire ou son mandataire suppléant ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles dénombrées dans l'acte constitutif sous peine d'être constitués comptables de faits.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- Approuve la création d'une régie d'avance, aux conditions et à l'objet susmentionnés ;
- Charge M. le président de l'exécution de la présente délibération.

#### **Point n° 18 : Régies de recettes – création – nomination des régisseurs**

Le syndicat de communes de l'île Napoléon est habilité à exercer la compétence « *fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse* ». A ce titre, M. le président propose au comité syndical que les participations des familles soient mises en recouvrement par le biais de régies de recettes publiques.

Leur fondement réglementaire est institué par le décret par le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997, modifié par le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005, qui fixe les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Ces régies sont créées selon les dispositions propres à chaque organisme sur avis conforme du comptable public. Le régisseur est nommé par arrêté de l'ordonnateur de l'organisme auprès duquel la régie est instituée, sur avis conforme de ce même comptable.

S'agissant de la nature des produits à encaisser, elle est fixée par l'acte constitutif de la régie. Tout encaissement non autorisé par le régisseur constitue une gestion de fait.

Le régisseur encaisse les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics. Toutefois, seuls sont admis les règlements :

- en numéraire ;
- par remise de chèques ;
- par carte bancaire ;
- par chèque vacances ;
- par bon CAF ;
- par bon des comités d'entreprises.

Par ailleurs, le régisseur verse et justifie les recettes encaissées par ses soins au comptable public dans les conditions fixées par l'acte constitutif et au minimum une fois par mois.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*



- Décide d'instituer deux régies de recettes, respectivement auprès des associations « Les Copains d'Abord » et « L'île aux Copains », attributaires de marchés de services relatifs à la compétence susmentionnée ;
- Autorise M. le président à nommer les régisseurs parmi le personnel salarié des associations en question, sur avis conforme du comptable public.

### **Point n° 19 : Frais de déplacement – approbation des modalités de remboursement**

Les agents territoriaux peuvent prétendre au remboursement des frais liés à leurs déplacements professionnels et autorisés par l'autorité territoriale.

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 déterminait les coûts de l'indemnité de repas et des frais d'hébergement, couverts différemment selon qu'il s'agissait d'indemnités journalières ou de nuitée, en province ou à Paris, et supportés par la collectivité employeur.

Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 a modifié ces dispositions.

Il appartient dorénavant à l'organe délibérant, sur avis du comité technique paritaire, de se prononcer sur la modulation applicable pour les frais de déplacement. Les taux de base restent toujours fixés par décret.

Les indemnités sont fixées comme suit :

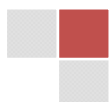
Indemnités	Paris / Province
Repas	15,25 €
Frais d'hébergement (lorsque l'hébergement dans une structure dépendant de l'administration est refusée par l'agent, il ne sera pas procédé au remboursement des frais hôteliers)	60€

### **Cas d'ouverture**

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge par
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	oui	oui	oui	Employeur
Préparation à concours	oui	oui	oui	Employeur
Formation obligatoire (d'intégration et de professionnalisation)	oui	oui	oui	CNFPT
Formation de perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
DIF CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
DIF hors CNFPT	oui	oui	oui	Employeur

Il est précisé que :

- Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50km de la résidence administrative ou familiale ;
- En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des



épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel ;

- Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péage, parking) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Pour mémoire, est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et familiale.

Les déplacements seront remboursés sur la base du tarif d'un billet de SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique.

### **Modulation**

Conformément à la possibilité ouverte par le décret, il est proposé que les indemnités de mission ou de stage soient majorées dans la double limite des dépenses effectivement engagées et du taux majoré de 50% pour tenir compte des situations particulières lorsque les coûts d'hébergement et/ou de repas sont manifestement trop importants pour être laissés à la charge de l'agent.

Les agents seront informés de l'obligation pour eux de trouver des lieux d'hébergement et de restauration pratiquant des tarifs « raisonnables » et de l'obligation de présenter les justificatifs des frais engagés à leur retour.

Le comité syndical est appelé à en délibérer.

-oOo-

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- *Approuve les modalités, ci-dessus détaillées, de remboursement des frais de déplacement des agents du S.C.I.N. ;*
- *Charge M. le président de la mise en œuvre de ces dispositions.*

### **Point n° 20 : Complémentaire maladie – approbation des critères de participation de la collectivité**

Il n'existe pas de base juridique définissant les modalités d'intervention des collectivités locales. Toutefois, interrogé sur la possibilité pour les collectivités locales de prendre en charge les cotisations versées par les agents aux mutuelles dont ils sont adhérents, le ministre de l'Intérieur a indiqué, par une circulaire du 5 mars 1993, que celles-ci peuvent intervenir selon les mécanismes définis pour la fonction publique d'Etat.

Au plan pratique, cette prise en charge par les collectivités locales au paiement des primes dues par les agents adhérents aux mutuelles, ne peut s'effectuer qu'à hauteur de 25% ; cette limite étant calquée par analogie avec les mécanismes définis pour la fonction publique d'Etat.

Les bénéficiaires sont les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents non titulaires de droit public, qui adhèrent à une mutuelle constituée entre fonctionnaires et agents non titulaires de droit public.

Monsieur le président propose à l'assemblée d'approuver le principe de prise en charge de 25% par le syndicat de communes de l'Île Napoléon des cotisations versées aux mutuelles et notamment, la Mutuelle de l'Est (Mut'Est) et la Mutuelle Complémentaire d'Alsace (MCA) et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

-oOo-

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- ***Approuve le principe de prise en charge de 25% par le syndicat de communes de l'Île Napoléon des cotisations versées aux mutuelles et notamment, la Mutuelle de l'Est (Mut'Est) et la Mutuelle Complémentaire d'Alsace (MCA) et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;***
- ***Charge M. le président de la mise en œuvre de cette prise en charge.***

#### **Point n° 21 : Titres restaurant – adhésion et approbation des critères de participation de la collectivité**

La formule du titre restaurant représente :

- un avantage légal exonéré de charges sociales et fiscales ;
- une action valorisant la politique sociale de la collectivité visant à améliorer les conditions de vie des agents ;
- une solution équitable pour tous les agents.

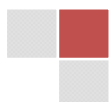
Une consultation entre trois fournisseurs de titres restaurant est en cours.

Un règlement d'attribution a été établi. Ses principaux éléments sont :

- l'agent peut percevoir un chèque par jour effectivement travaillé, au prorata de son temps de travail ;
- Les titres restaurant ne sont pas attribués notamment en cas de maladie, hospitalisation, accident du travail, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie professionnelle, disponibilité, congé annuel, congé pris au titre du compte épargne temps, congé pour garde d'enfants malades, congé exceptionnel et autorisation d'absence, congé de maternité, congés de paternité, stage (formations, colloques, séminaires...), mission, congé sans solde, congé de formation, service non fait avec retenue sur la rémunération ;
- la valeur faciale serait d'un montant de 8 € soit :
  - ✓ 4 € à la charge du syndicat ;
  - ✓ 4 € à la charge de l'agent.

Monsieur le président propose à l'assemblée de mettre ce dispositif en place au sein du S.C.I.N.

-oOo-



*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- *Approuve le règlement fixant les modalités d'attribution des titres restaurant dans les conditions ci-dessus énoncées ;*
- *Décide de fixer la valeur faciale de titres restaurant à 8 € pour les membres du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire ;*
- *Autorise M. le président à signer la convention à intervenir avec la société qui sera retenue à l'issue de la consultation.*

**Point n° 22 : Amortissement des immobilisations – approbation des règles de calcul**

Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris en application de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, les communes et leurs groupements dont la population est supérieure à 3 500 habitants sont tenus d'amortir leurs biens.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées, pour chaque bien ou chaque catégorie de bien, par l'assemblée délibérante sur proposition du président, à l'exception, pour ce qui ressort des compétences syndicales, des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée de 5 ans.

Pour les autres immobilisations, les durées d'amortissement suivantes s'appliqueraient :

Imputation budgétaire	Catégorie d'immobilisation	Durée (en année)	Observations
<i>Immobilisations incorporelles</i>			
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	5	Durée obligatoire
2041	Subventions d'équipement versées aux organismes publics	5	
2042	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	15	
205	Logiciels	2	
<i>Immobilisations corporelles</i>			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20	
21311	Hôtel de ville	30	
21312	Bâtiments scolaires	30	
21318	Autres bâtiments publics – Bâtiments « légers »	30	
21318	Autres bâtiments publics – Bâtiments techniques	20	
2132	Immeubles de rapport	30	
21568	Autres matériels et outillages d'incendie	5	
21571	Matériel roulant de voirie	10	
21578	Autres matériels et outillage de voirie	5	
21712	Terrains de voirie (biens mis à disposition)	20	
21728	Autres agencements et aménagements (biens mis à disposition)	20	
21738	Autres constructions (biens mis à disposition)	30	
21758	Autres installations et matériels et outillages de voirie (biens mis à disposition)- Éclairage public et feux tricolores	20	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10	
2182	Matériel de transport (voitures, utilitaires)	5	
2183	Matériel informatique	3	

Imputation budgétaire	Catégorie d'immobilisation	Durée (en année)	Observations
2184	Mobilier	10	
2188	Matériels pédagogiques (jouets, tapis, accessoires...)	5	
2188	Équipements de cuisine (électroménager)	5	
2188	Matériels pédagogiques (jouets, tapis, accessoires...)	5	
2188	Matériels de puériculture (pèse bébé, poussette)	5	
2188	Matériel technique	10	
2188	Matériel sportif	10	

Les biens d'une valeur inférieure à 500 € seront amortis sur une année.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- Approuve les durées d'amortissement des biens du syndicat de communes de l'île Napoléon telles que décrites dans le tableau ci-dessus ;
- Décide d'amortir sur une année les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 €.

### **Point n° 23 : Assurance du personnel – souscription d'un contrat groupe**

Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 permettent au centre de gestion de souscrire pour le compte des collectivités un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires de leurs agents.

Une procédure de mise en concurrence a été engagée en 2008. Elle permet aux collectivités ayant au plus trente agents C.N.A.R.C.L. d'adhérer pendant toute la durée du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

Au terme de cette procédure, le marché a été attribué à Gras Savoye. Monsieur le président propose à l'assemblée de souscrire à ce contrat groupe, dont les spécificités sont les suivantes :

- Durée du contrat : 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (possibilité de résiliation annuelle avec un préavis de 6 mois) ;
- Régime du contrat : capitalisation sans reprise des antécédents. Tous les sinistres survenant pendant la durée du contrat ou de l'adhésion des collectivités seront pris en charge y compris après le terme ou la résiliation du contrat (que le contrat soit résilié par la collectivité adhérente ou par l'assureur) ;
- Les indemnités journalières seront revalorisées pendant toute la durée de l'indemnisation et versées si besoin jusqu'à la mise en retraite des agents concernés ;
- Catégories de personnel, risques garantis et taux :
  - ⇒ Agents titulaires et stagiaires affiliés à la C.N.A.R.C.L.
  - Risques assurés : décès – accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) – incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) – maladie de longue

durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) – maternité, adoption et paternité ;  
Taux : tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire 3,55%.

⇒ Agents titulaires et stagiaires non affiliés à la C.N.A.R.C.L. et agents non titulaires de droit public

Risques assurés : accident de service & maladie imputable au service – maladie grave – maternité, adoption et paternité – maladie ordinaire ;

Taux : tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire 1,20%.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- *Décide d'adhérer au contrat groupe souscrit par le centre de gestion auprès de la compagnie Gras Savoye, pour la couverture des risques statutaires des agents du S.C.I.N. ;*
- *Autorise M. le président à signer tous documents y afférents, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.*

**Point n° 24 : Mise à disposition de locaux et de matériels – signature d'une convention avec la commune de Baldersheim**

La commune de Baldersheim est propriétaire de garages techniques, situés rue des Chasseurs à Baldersheim.

A l'heure actuelle, tous les locaux ne sont pas totalement occupés et une partie d'entre eux, équipée d'un pont, d'un établi et d'un compresseur, pourrait être mise à disposition du syndicat de communes de l'Île Napoléon en vue d'y installer ses installations techniques (notamment pour l'entretien des véhicules).

A cette fin, il convient qu'une convention fixant les conditions de mise à disposition soit signée entre la commune et le syndicat.

La mise à disposition des locaux et des matériels serait accordée gratuitement. Le syndicat supporterait les charges inhérentes à ces locaux.

Cette occupation serait conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le comité syndical est appelé à en délibérer.

-oOo-

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- *Autorise M. le président à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec la commune de Baldersheim, aux conditions susvisées.*

#### **Point n° 25 : Adhésion au Pôle Emploi**

Monsieur le président propose au comité syndical de solliciter l'adhésion du S.C.I.N. au Pôle Emploi pour l'ensemble de ses agents non titulaires ou non statutaires.

Pour mémoire, les agents non titulaires ou non statutaires bénéficient, dès six mois de cotisation (sur les douze derniers mois), de l'assurance-chômage versée par le Pôle Emploi ou par la collectivité employeur si celle-ci n'a pas adhéré.

En cas d'adhésion au régime proposé par Pôle Emploi, le montant de la contribution correspond à 6,4% de la base sécurité sociale des rémunérations brutes des agents concernés.

Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans renouvelables par tacite reconduction.

-oOo-

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- *Sollicite l'adhésion du syndicat de communes au régime d'assurance-chômage proposé par Pôle Emploi pour l'ensemble de ses agents non titulaires ou non statutaires ;*
- *Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2010 ;*
- *Autorise M. le président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

#### **Point n° 26 : Versement exceptionnel d'une prime de régisseur**

Le point n° 26 est retiré de l'ordre du jour.

#### **Point n° 27 : Marché de services récréatifs – lot n° 2 : organisation et animation d'accueils collectifs de mineurs avec et sans hébergement pour le secteur sud (Habsheim/Dietwiller) – substitution du syndicat de communes de l'Île Napoléon à la communauté de communes de l'Île Napoléon**

Par délibération du 16 décembre 2009, le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Île Napoléon approuvait l'attribution du lot 02 « organisation et animation d'accueils collectifs de mineurs avec et sans hébergement pour le secteur SUD de la CCIN » à l'association « L'Île aux Copains » de Habsheim.

Ce marché a été notifié le 21 décembre 2009.

Dans le cadre de la fusion des intercommunalités de la région mulhousienne, ses communes membres ont transféré au syndicat intercommunal Rixheim Habsheim Illzach Sausheim, dénommé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 syndicat de communes de l'Île Napoléon,

la compétence « *fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement et actions en faveur de la jeunesse* ».

Aussi, pour le lot 02 du marché de service récréatif susvisé, il y a lieu de prendre acte de la substitution du maître d'ouvrage au 1<sup>er</sup> janvier 2010, et de la formaliser par avenant administratif n° 1 au marché.

Cet avenant, n'entraînant aucune incidence financière, a pour objet la substitution, dans tous les droits et obligations du maître d'ouvrage, du syndicat de communes de l'Île Napoléon à la communauté de communes de l'Île Napoléon.

Le comité syndical est appelé à en délibérer.

-oOo-

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- *Prend acte de la substitution dans tous ses droits et obligations de maître d'ouvrage, du syndicat de communes de l'Île Napoléon, à la communauté de communes de l'Île Napoléon ;*
- *Décide de la formaliser par avenant administratif n° 1 ;*
- *Autorise M. le président à signer l'avenant de substitution y afférent ;*
- *Charge M. le président d'effectuer toutes les démarches utiles à l'effet des présentes.*

#### **Point n° 28 : Personnel suppression d'activités accessoires**

Par délibérations des 29 février 2008 et 11 juin 2008, le comité syndical du S.I.R.H.I.S. reconduisait dans leur principe les activités accessoires assurées par des agents territoriaux en charge de la gestion administrative et technique du syndicat ; les compétences transférées par les communes membres ne justifiant pas la création d'emplois permanents.

En référence à l'extension au 1<sup>er</sup> janvier dernier du périmètre et des compétences du S.C.I.N., consécutivement à la disparition de la C.C.I.N., et à la nécessité en résultant de disposer de personnels permanents pour faire face à ses nouvelles obligations, il importe de mettre un terme à cette même date à l'exercice des activités accessoires mentionnées dans la délibération susvisée, exception faite :

- de la fonction de conseiller qui sera confiée, à titre transitoire, à l'ancien directeur du S.I.R.H.I.S. en qualité de collaborateur bénévole ;
- de la fonction d'agent chargé des affaires scolaires.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*



- Approuve la suppression des activités accessoires assurées jusqu'à présent par des agents territoriaux en charge de la gestion administrative et technique du S.I.R.H.I.S. devenu S.C.I.N. au 1<sup>er</sup> janvier 2010, à l'exception :
  - o de la fonction de conseiller qui sera confiée, à titre transitoire, à l'ancien directeur du S.I.R.H.I.S. en qualité de collaborateur bénévole ;
  - o de la fonction d'agent chargé des affaires scolaires.

**Point n° 29 : Patrimoine bâti – construction d'un complexe sportif à Rixheim quartier « Ile napoléon » – engagement de l'étude de faisabilité et de programmation**

Dans le cadre des compétences dévolues au syndicat de communes de l'Île Napoléon, la ville de Rixheim a décidé de lui confier la maîtrise d'ouvrage de la construction du futur complexe sportif dans le quartier de l'Île Napoléon.

En faisant abstraction des structures existantes, les besoins complémentaires répertoriés par la ville nécessitent la construction de locaux sportifs supplémentaires comprenant : une salle de compétition avec gradins de 1 000 places ainsi qu'une ou plusieurs salles annexes permettant la pratique du volley-ball et du basket-ball, des arts martiaux et de la musculation.

Dans un souci de bonne gestion, il est proposé au comité syndical d'étudier la faisabilité, définissant les besoins et le coût financier, de la construction de cette nouvelle structure, sur des parcelles où les charges liées à la maîtrise foncière sont inexistantes. Ainsi cet ensemble pourrait être édifié à Rixheim à proximité de l'école primaire de l'Île napoléon, rue de la Forêt Noire.

-oOo-

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- Autorise M. le président à engager les études de faisabilité et de programmation nécessaires à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe sportif à Rixheim, quartier « Ile Napoléon ».

**Point n° 30 : Voirie – Rixheim – aménagement de la rue du Général de Gaulle (RD56 IV) – demande de convention**

L'opération d'aménagement de la rue du Général de Gaulle (RD 56 IV) à Rixheim avait été retenue par la C.C.I.N. au titre des travaux de grosses réparations de voirie 2009.

Le projet porte sur le réaménagement de l'emprise du domaine public entre la rue du Temple et la Grand'rue Pierre Braun ; il consiste à :

- Passer en sens unique le tronçon Grand'rue Pierre Braun/rue Zuber ;
- Créer des emplacements de stationnement ;
- Modifier les trottoirs avec la pose d'un pavage en béton ;
- Reprendre la structure de chaussée.

Le marché de travaux a été attribué à l'entreprise Sarmac, pour un montant de 159 588,26 € TTC.

La part des travaux affectant l'emprise de la RD 56 IV se fera sous maîtrise d'ouvrage du département, ce dernier confiant au syndicat de communes de l'Île Napoléon le soin de réaliser l'ensemble de l'opération dans le cadre d'un mandat.

Le syndicat des communes de l'Île Napoléon assurera le préfinancement de l'opération puis sera remboursé par le conseil général, sur la base des justificatifs des dépenses.

Le comité syndical est appelé à en délibérer.

-oOo-

*Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- *Approuve la passation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le département (conseil général du Haut-Rhin) dans le cadre de cette opération ;*
- *Autorise M. le président à signer ladite convention pour le compte du syndicat ;*
- *Charge M. le président de solliciter les subventions auprès du conseil général du Haut-Rhin, pour les travaux ne relevant pas de la convention précitée.*

## **Point n° 31 : Divers**

### **1. Association Réagir**

Monsieur le président confirme aux membres du comité syndical qu'il ne relève plus des compétences du syndicat, mais de la communauté d'agglomération, de subventionner l'association Réagir pour les actions que cette dernière conduit à la demande et au profit des communes.

### **2. Amicale du personnel**

Monsieur le président informe l'assemblée qu'une nouvelle amicale du personnel sera prochainement créée au sein du S.C.I.N.

### **3. Prochain comité syndical**

Le prochain comité syndical se tiendra le mercredi 24 février 2010 à 18 heures 30, à Battenheim (sous-sol de l'école maternelle). Il sera précédé, au même endroit, à 17 heures 30, d'une réunion de bureau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 40

Baldersheim, le 20 janvier 2010

